



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-031

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

DDT 90 /

90-2024-03-14-00003 - Arrêté portant autorisation de création de chemin ou sentier cycliste sur le territoire des communes de Thiancourt, Joncherey, Faverois, Florimont, Courcelles, Courtelevant et Réchesy (6 pages) Page 3

Préfecture /

90-2024-03-18-00001 - arrêté ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la SASU PLUBEAU ET COMPAGNIE relative à un projet de stockage de produits et objets pyrotechniques sur le territoire de la commune d'Auxelles-Bas. (4 pages) Page 10

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-03-05-00002 - Arrêté préfectoral accordant le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (2 pages) Page 15

DDT 90

90-2024-03-14-00003

Arrêté portant autorisation de création de chemin ou sentier cycliste sur le territoire des communes de Thiancourt, Joncherey, Faverois, Florimont, Courcelles, Courtelevant et Réchesy

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de création de chemin ou sentier cycliste
sur le territoire des communes de
Thiancourt, Joncherey, Faverois, Florimont, Courcelles, Courtelevant et Réchésy

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Raphaël SODINI ;

VU l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zone de protection spéciale (ZPS), FR 4312019 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zone spéciale de conservation (ZSC), FR 4301350 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 20 octobre 2023 portant nomination du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Olivier CHAPPAZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 n° DDTSEEF-90-2019-01-07-001, fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022 portant réglementation des interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-20-00001 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le rapport d'étude phytosociologique des espaces ouverts du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » rendu en 2016 par le bureau d'étude ECOSCOPE ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 18 janvier 2024 portant sur la 2ème tranche de travaux, en complément de la version initiale du 24 août 2021 portant demande d'autorisation de création d'un chemin ou sentier cycliste, présenté par le Conseil départemental du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation pour l'arrachage de haies présentée le 13 février 2024 dans le cadre du projet de création d'un chemin ou sentier cycliste porté par Conseil départemental du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'une liaison cyclable entre les communes de Thiancourt et Réchésy,

CONSIDÉRANT que le secteur concerné par le projet de création de liaison cyclable héberge des habitats d'intérêt communautaire prioritaires,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement mises en œuvre par le Conseil départemental du Territoire de Belfort, afin de limiter au maximum les créations de pistes cyclables dans les habitats d'intérêt communautaire prioritaires en utilisant les chemins et sentiers existants,

CONSIDÉRANT que le projet de création de liaison cyclable entre les communes de Thiancourt et Réchésy présente des risques d'impact sur des espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site Natura 2000 au titre des directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux »,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par le Conseil départemental du Territoire de Belfort, afin de limiter au maximum les atteintes à ces espèces et leurs habitats (conservation des arbres à cavités pour les chiroptères),

CONSIDÉRANT que le projet de création de liaison cyclable entre les communes de Thiancourt et Réchésy s'accompagne d'opérations d'arrachage de haies sur un linéaire d'environ 735 mètres,

CONSIDÉRANT la nature et les modalités des mesures mises en œuvre par le Conseil départemental du Territoire de Belfort afin de compenser ces arrachages,

CONSIDÉRANT au final que la conclusion d'absence d'incidences significatives dommageables sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » est recevable,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Secteur objet de la demande de création de piste cyclable

La création de piste cyclable de 5000 mètres linéaires dans le périmètre du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » permettant pour les cyclistes, de relier la commune de Thiancourt à la commune de Réchésy, avec deux antennes de communication entre Delle et Joncherey et entre Courcelles et Florimont est autorisée.

ARTICLE 2: Interventions sur la végétation

Les interventions d'arrachage de haies pour la création de cette piste cyclable, sur un linéaire d'environ 735 mètres tel que mentionné au dossier de demande d'autorisation sont autorisées.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement et de réduction à respecter

Les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes doivent être mises en œuvre :

1. précautions à prendre pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE), en amont du chantier, pendant et après :

- le porteur de projet informe la direction départementale des territoires des modalités de gestion du risque de propagation d'EEE **un mois avant** le commencement des travaux
- les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives
- restriction d'utilisation de terre végétale contaminée et interdiction de son utilisation en dehors des limites du chantier
- vérification de l'origine des matériaux extérieurs utilisés afin de ne pas importer des terres contaminées
- nettoyage du matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc) avant leur sortie du site et à la fin du chantier
- mise en place de mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport
- mise en place d'un marquage strict de zones de présence d'EEE afin d'éviter route prolifération par une manœuvre accidentelle dans une zone impactée
- mise en place d'une surveillance des secteurs sensibles, après le chantier, pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive
- intervention rapide en cas de nouvelles populations d'espèce invasive

2. évitement des travaux pendant la période de nidification de l'avifaune et proscription des travaux nocturnes

3. les engagements et mesures portés dans l'évaluation des incidences doivent être respectés

4. protocole d'abattage d'arbres avec cavité à chiroptères potentielle, écorce décollée, fissure à mettre en place :

- les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise bas, d'élevage des jeunes ou d'hibernation, doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre

- les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :

1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau

2) la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.

Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

ARTICLE 4 : Mesures de compensation de l'arrachage de haies

Les engagements portés dans la demande d'autorisation d'arrachage de haies en terme de compensation doivent être respectés.

Les replantations de haies seront réalisées selon le plan prévisionnel d'implantation fourni au dossier (autant que possible en lieu et place des haies existantes). Le porteur de projet transmet à la direction départementale des territoires la localisation définitive des plantations **dès que possible et au plus tard le 30 novembre 2024.**

Le porteur de projet informe la direction départementale des territoires que les travaux de compensation sont réalisés **dans les 7 jours** suivant la fin des travaux.

Il transmet à la direction départementale des territoires un plan de récolement des plantations **au plus tard le 31 mars 2026.**

ARTICLE 5 : Autres réglementations à appliquer

Le projet peut relever d'autres réglementations indépendantes de la présente autorisation. Ces règles doivent également être respectées.

La présente autorisation n'exonère pas de l'obtention des autres autorisations éventuellement requises.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

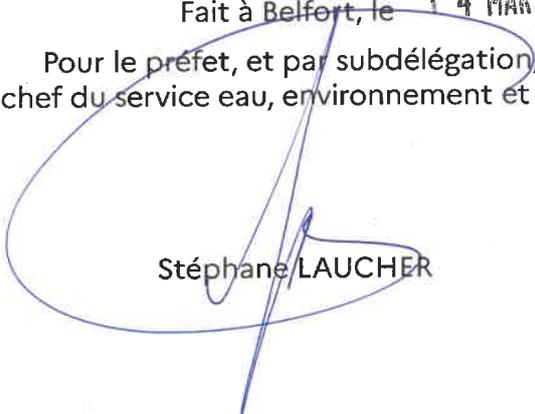
Une copie du présent arrêté sera transmise à monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires des communes de Thiancourt, Joncherey, Faverois, Florimont, Courcelles, Courtelevant et Réchésy pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 14 MARS 2024

Pour le préfet, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement et forêt,


Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2024-03-18-00001

arrêté ordonnant l'ouverture d'une consultation
du public concernant la demande
d'enregistrement de la SASU PLUBEAU ET
COMPAGNIE relative à un projet de stockage de
produits et objets pyrotechniques sur le
territoire de la commune d'Auxelles-Bas.

ARRÊTÉ n°

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la SASU PLUBEAU ET COMPAGNIE relative à un projet de stockage de produits et objets pyrotechniques sur le territoire de la commune d'Auxelles-Bas.

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1er octobre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort - monsieur Renaud NURY ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 5 février 2024 complétée le 29 février 2024 par la SASU PLUBEAU ET COMPAGNIE relative à un stockage de produits et objets pyrotechniques sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS - ZA de la Goutte d'Avin.

VU les dossiers déposés en préfecture le 12 mars 2024 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que l'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par référence à la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	Stockage de 500 kg de produits de division 1.3 Stockage de 1600 kg de produits de division 1.4. Soit une quantité équivalente totale de matière active de 487 kg.	Enregistrement

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement présentée par la SASU PLUBEAU ET COMPAGNIE sise sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS - ZA de la Goutte d'Avin fera l'objet d'une consultation du public à la mairie d'AUXELLES-BAS **du lundi 8 avril 2024 au lundi 6 mai 2024 inclus.**

Le dossier de demande d'enregistrement sera tenu à la disposition du public à la mairie d'AUXELLES-BAS, commune d'implantation de l'installation aux jours et heures d'ouverture habituels.

La demande présentée par la société PLUBEAU ET COMPAGNIE sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'Etat / Environnement / Consultations et enquêtes publiques / Participation du public, consultations et enquêtes publiques en cours.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'AUXELLES-BAS.

Il pourra également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, au préfet à l'adresse suivante : préfecture du Territoire de Belfort, direction de l'animation des politiques publiques interministérielles - bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement - 1 rue Bartholdi - 90020 BELFORT CEDEX.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-consultation-icpe@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Cette consultation du public sera annoncée 2 semaines au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation, **par un avis affiché :**

- à la mairie d'AUXELLES-BAS commune d'implantation de l'installation projetée,
- à la mairie d'AUXELLES-HAUT concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

- sur le site de l'installation projetée. L'avis est affiché par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Par un avis publié :

- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>
Rubriques : Actions de l'Etat / Environnement / Consultations et enquêtes publiques / Participation du public, consultations et enquêtes publiques en cours.
- dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux mais aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation du public, le maire d'AUXELLES-BAS clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes d'AUXELLES-BAS et d'AUXELLES-HAUT seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SASU PLUBEAU ET COMPAGNIE.

ARTICLE 5 :

Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Territoire de Belfort. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes d'AUXELLES-BAS et d'AUXELLES-HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

18 MARS 2024

Fait à Belfort, le
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-03-05-00002

Arrêté préfectoral accordant le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

ARRÊTÉ N° 90-2024-03-05-00002
accordant le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Cécilia MOURGUES ;

VU les procès-verbaux des examens pour l'obtention du BNSSA INITIAL qui s'est déroulé les 28 et 29 février 2024 et le BNSSA RECYCLAGE qui s'est déroulé le 23 février 2024 à la piscine PANNOUX – Boulevard Richelieu 90000 BELFORT ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique initial est délivré aux candidats dont les noms suivent :

- . M. CHATOT Kévin
- . M. MARCHAL Nathan
- . M. MASSON Maxime
- . M. ROCHER Cédric
- . M. SEDDI Benjamin
- . M. WAVRIN Alexis

et, au titre du maintien des acquis, à :

- . M. CHAVET Thomas
- . M. GAILLOT Frédéric
- . M. MINOIS Romain
- . M. MISIUK Julien
- . Mme NONQUE Julie
- . M. VANDEN BREEDEN Thomas

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 05/03/24

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cécilia MOURGUES